



die ökologisch-ethische Pensionskasse

Nest Fondation collective

Règlement de placement

Décision du Conseil de fondation du 12 décembre 2023, valable à partir du 1^{er} janvier 2023.

1	Principes	1
2	Directives générales	2
3	Missions et compétences	3
3.1	Conseil de fondation (CF)	3
3.2	Commission de placement (CP)	4
3.3	Direction du secteur Placements	5
3.4	Direction du secteur Immobilier	6
3.5	Investment Controller externe	7
3.6	Global Custodian (dépositaire global)	7
3.7	Gestionnaires de fortune (externes et/ou internes)	7
4	Surveillance et présentation de rapports	8
5	Gouvernance	10
5.1	Généralités	10
5.2	Intégrité et loyauté	10
5.3	Gestionnaires de fortune	10
5.4	Prévention des conflits d'intérêts lors de la conclusion d'actes juridiques	10
5.5	Opérations pour propre compte	11
5.6	Indemnisation et restitution des avantages financiers	11
5.7	Obligations de déclaration	12
5.8	Sanctions	12
6	Exercice des droits d'actionnaire	12
7	Dispositions finales et entrée en vigueur	13

Annexes

Annexe 1	Structure stratégique de la fortune	14
Annexe 2	Principes d'évaluation	15
Annexe 3	Réserves de fluctuation de valeurs	16
Annexe 4	Prescriptions pour les placements	16
Annexe 5	Frais de la gestion de la fortune	20
Annexe 6	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF/OIMF)	21

1 Principes

- 1.1** Le présent règlement de placement définit les objectifs, principes, directives, tâches et compétences qui doivent être observés concernant la gestion de la fortune de Nest Fondation collective (ci-après dénommée «Fondation») au sens des prescriptions légales (art. 51a, al. 2, let. m et n LPP, art. 49a, al. 1 et 2 OPP 2). Les compétences et responsabilités centrales sont définies dans le règlement intérieur.
- 1.2** Le présent règlement de placement s'applique à l'ensemble des organes, commissions et personnes définis dans celui-ci, ainsi qu'à toutes les personnes de la Fondation chargées de la gestion de la fortune, et aux prestataires externes avec lesquels un mandat est conclu pour la gestion de la fortune.
- 1.3** La gestion de la fortune s'organise exclusivement au profit des intérêts des destinataires. Par ailleurs, la durabilité fait partie intégrante du processus de placement.
- 1.4** La gestion de la fortune a pour objectif de garantir la consolidation de l'équilibre financier de la Fondation sur le long terme. En cas de découvert, l'organe suprême examine en coopération avec l'expert en prévoyance professionnelle, les mesures au sens de l'art. 65d LPP permettant de rétablir l'équilibre financier.
- 1.5** Outre les critères économiques, les placements doivent être sélectionnés sur la base de critères écologiques et sociaux. Ils doivent contribuer à la mutation structurelle vers une économie et une société durables. Les principes de durabilité et leur mise en œuvre sont définis dans le concept de développement durable de la Fondation. Doivent être exclus les placements ayant un lien spécifique avec les domaines suivants (liste non exhaustive):
- énergie nucléaire
 - charbon
 - génie génétique agricole
 - génie génétique médical controversé
 - armement
 - soutien à des régimes autoritaires
 - blanchiment d'argent
 - corruption
 - violation des droits humains et du travail
 - travail des enfants et travaux forcés
 - rémunération insuffisante de peuples autochtones/piraterie biologique
 - alcool, tabac, pornographie, jeux de hasard
- En cas de modification des principes régissant l'activité de placement durable, l'assemblée des délégués doit, dans la mesure du possible, se voir procurer l'occasion de s'exprimer dans le cadre d'un vote consultatif.

1.6 Conformément à l'art. 50 OPP 2, la fortune doit être gérée de telle sorte que

- les prestations promises, et celles qui seront promises dans le futur, puissent toujours être versées avec certitude dans les délais prévus,
- la capacité de risque de la Fondation, c'est-à-dire la situation financière ainsi que la structure et la stabilité du nombre de destinataires, soit prise en compte à tout moment,
- le rendement global (produits courants et évolutions de valeurs) soit maximisé dans le cadre de la capacité de risque et du profil de durabilité,
- les risques de tous types (notamment les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de contrepartie, les risques opérationnels, les risques de durabilité) soient pris en considération,
- le principe de répartition des risques ajustée soit respecté, et
- qu'un revenu conforme aux conditions du marché puisse être escompté.

2 Directives générales

2.1 Toutes les directives de placement et dispositions légales, en particulier celles de la LPP, de l'OPP 2, les instructions et recommandations des autorités compétentes, ainsi que, dans la mesure où elles sont applicables, les réglementations commerciales tirées de la LIMF/de l'OIMF, doivent être respectées à tout moment. En cas de recours à l'extension des possibilités de placement conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2, les justifications d'extension requises devront être présentées.

2.2 Le Conseil de fondation édicte le présent règlement de placement dans le cadre des dispositions légales. Ce règlement est adapté aux besoins spécifiques de la Fondation, et particulièrement à sa capacité de risque.

2.3 La capacité de risque de la Fondation, mais aussi les caractéristiques de rendement et de risque à long terme des différentes catégories de placement, ainsi que leurs effets de diversification, doivent être pris en compte lors de la détermination de la présente structure stratégique de la fortune.

2.4 La structure stratégique de fortune doit être contrôlée, et le cas échéant ajustée, périodiquement ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent. À l'occasion de ces contrôles, il convient de veiller à la concordance à moyen et à long termes entre le placement de la fortune et les engagements de la Fondation (art. 51a, al. 2, let. n LPP). La structure stratégique de placement en vigueur est présentée dans l'Annexe 1. Les directives et limitations correspondantes se réfèrent toujours aux valeurs du marché (voir Annexe 2), y compris la prise en compte de l'exposition économique par l'utilisation de produits dérivés (voir Annexe 4).

3 Missions et compétences

Pour la gestion de la fortune de la Fondation, l'organisation de la direction se compose des sept niveaux suivants:

- a. Conseil de fondation
- b. Commission de placement
- c. Direction du secteur Placements
- d. Direction du secteur Immobilier
- e. Investment Controller
- f. Global Custodian (dépositaire global)
- g. Gestionnaires de fortune

3.1 Conseil de fondation (CF)

Le Conseil de fondation:

- a. assume conformément à l'art. 51a LPP la responsabilité générale en matière de gestion de la fortune et assure ses tâches intransmissibles et inaliénables comme défini dans l'art. 51a, al. 2 LPP.
- b. détermine les rendements cibles et définit la structure stratégique de la fortune, y compris l'indice de référence et les marges, au moyen d'une étude d'Asset Liability. Dans ce cadre, il convient de prendre en compte la capacité de risque et la tolérance au risque, ainsi que les rendements attendus et les risques liés aux différentes catégories de placement et leurs effets de diversification.
- c. décide, en fonction de la structure stratégique de la fortune et des résultats des placements, de l'étendue, de la constitution et de la dissolution des réserves de fluctuation de valeurs.
- d. détermine les points clés de la durabilité au sein du concept de développement durable.
- e. détermine, sur proposition de la Commission de placement, le consultant en gestion d'Asset Liability et les organes externes en charge du contrôle des placements, c'est-à-dire l'Investment Controller et le Global Custodian.
- f. édicte le règlement de placement proposé par la Commission de placement.
- g. nomme les membres de la Commission de placement et de tous les comités, ainsi que la présidente ou le président de la Commission de placement. Les collaborateurs-trices internes ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation aux commissions et comités. Les membres du Conseil de fondation qui sont élus au sein de commissions ou d'un comité sont considérés comme externes.
- h. détermine les modèles d'indemnisation pour les membres de la Commission de placement et ses comités.
- i. décide des placements chez les employeurs affiliés.
- j. décide de la participation de la Fondation à la création de personnes morales et/ou de participations particulières de la Fondation à des personnes morales qui sont proches d'elle («participations stratégiques»).
- k. décide de l'admissibilité du prêt de valeurs mobilières (Securities Lending) et des opérations de mise ou de prise en pension (Repurchase Agreement).
- l. réglemente et contrôle l'exercice et la gestion des droits d'actionnaire (art. 49a, al. 2, let. b OPP 2 et art. 22 ORAb¹) et décide du comportement de vote et d'élection de la Fondation conformément à l'article 6.
- m. surveille les frais de l'activité de placement sur la base des rapports de la direction du secteur Placements, de l'Investment Controller et du Global Custodian.

¹ Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse du 20 novembre 2013 (ORAb).

- n. veille à ce qu'un règlement transparent soit conclu en matière de prestations de tiers (entre autres rétrocessions, rabais, avantages, prestations non appréciables en argent, etc.) avec les gestionnaires de fortune.
- o. contrôle le respect des prestations relatives aux conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2), la restitution des avantages financiers (art. 48K OPP 2) et l'exécution de l'obligation de déclaration (art. 48I OPP 2).
- p. détermine, dans la mise en œuvre de ses obligations selon l'art. 113, al. 1 OIMF en lien avec l'utilisation des dérivés qui sont subordonnés à la LIMF/l'OIMF, les règles et obligations correspondantes dans le présent règlement de placement.

3.2 Commission de placement (CP)

3.2.1 Missions principales et compétences

La Commission de placement:

- a. est responsable de la conformité de la mise en œuvre et du contrôle de la structure stratégique de la fortune, y compris le respect des marges définies et les directives de placement, l'asset allocation tactique, le rééquilibrage et la sélection des gestionnaires de fortune, et la mise en pratique de la durabilité des placements conformément au concept de développement durable.
- b. décide des gestionnaires de fortune, des conseillers pour le choix des gestionnaires de fortune et des investment consultants avec lesquels la Fondation doit collaborer, et informe le Conseil de fondation de ses décisions. Elle réglemente l'activité des gestionnaires de fortune par l'intermédiaire de mandats de gestion de patrimoine clairement définis et de directives de mandat spécifiques.
- c. a la possibilité de déléguer à des comités certaines missions et décisions afin que celles-ci répondent aux exigences particulières relatives à des groupes de placement ou des thèmes. Les comités mis en place par la Commission de placement sont en principe des sous-instances de la Commission de placement qui préparent ou exécutent les activités. Ils rendent compte à la Commission de placement de l'ensemble de leurs activités au moyen de procès-verbaux détaillés et/ou de rapports par voie orale. Les pouvoirs décisionnels et les compétences se limitent aux affaires transférées de manière concrète et concernent uniquement les compétences définies par écrit.
- d. propose, si nécessaire, au Conseil de fondation de nouveaux membres potentiels pour la Commission de placement et ses comités, y compris pour leur présidence.
- e. prépare pour le compte du Conseil de fondation toutes les décisions relatives aux placements (y compris la base décisionnelle pour la détermination de la structure à long terme de la fortune).
- f. propose au Conseil de fondation des candidats pour les postes de conseiller en gestion d'Asset Liability, d'Investment Controller et de Global Custodian.
- g. contrôle périodiquement le règlement de placement dans la perspective de possibles modifications, ajustements et compléments, et demande au Conseil de fondation de procéder aux éventuelles modifications.
- h. édicte les directives de mandat pour la gestion des placements immobiliers directs et autorise les ventes et les achats directs de biens immobiliers, les investissements dans les biens fonciers existants, les opérations relatives au registre foncier, ainsi que le budget annuel pour les biens immobiliers (y compris les rénovations). Elle choisit l'évaluateur immobilier externe sur demande du secteur Placements.
- i. contrôle l'activité des gestionnaires de fortune et examine régulièrement les recommandations de l'Investment Controller.
- j. surveille le plan de liquidités et de placements établi par la direction du secteur Placements.
- k. édicte un règlement sur les hypothèques et décide dans chaque cas des valeurs indicatives pour

l'attribution d'hypothèques. La Commission de placement attribue des hypothèques à partir de CHF 2 millions pour les biens résidentiels, et à partir de CHF 1 million pour les immeubles commerciaux, sur demande du secteur Placements. Seules les prolongations de prêts syndiqués sous la direction de ABS constituent des exceptions.

- I. dresse son propre rapport, et exige de toutes les personnes et institutions en charge du placement et de l'administration qu'elles présentent chaque année une déclaration écrite des avantages financiers personnels (OPP 2, art. 48I, al. 2) et présente le rapport au Conseil de fondation. Garantit le respect des réglementations commerciales de la LIMF/l'OIMF relatives à l'utilisation des dérivés subordonnés et présente régulièrement son rapport au Conseil de fondation. Elle vérifie régulièrement que le seuil stipulé à l'art. 88, al. 2 OIMF ne soit pas dépassé (voir Annexe 6).

3.2.2 Constitution/Séances/Décisions

La Commission de placement:

- a. se compose d'au moins quatre membres qui possèdent les compétences professionnelles adaptées. La direction du secteur Placements et le directeur prennent part aux séances de la Commission de placement avec voix consultative. Les membres de la Commission de placement ne sont pas autorisés à occuper également le rôle de gestionnaires de fortune pour la Fondation.
- b. se réunit au minimum six fois par an et peut, si nécessaire, être convoquée par la présidente/le président, par deux membres de la Commission de placement ou par le Conseil de fondation.
- c. peut prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente.
- d. prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, une abstention étant considérée comme un vote exprimé. En cas d'égalité des voix, la présidente/le président départage le vote. Les décisions par voie de circulaire doivent être prises à l'unanimité.

3.3 Direction du secteur Placements

La direction du secteur Placements:

- a. est responsable de la mise en œuvre correcte et dans les délais de la décision prise par la Commission de placement concernant l'attribution des fonds aux différentes catégories de placement.
- b. applique les décisions de la Commission de placement.
- c. consigne, organise, coordonne et prépare les séances et les documents de la Commission de placement.
- d. est en charge de l'attribution des fonds aux différents mandats de gestion de patrimoine, du plan d'engagement, de l'établissement du budget de placement, du plan de liquidités, ainsi que de la gestion et du contrôle des liquidités.
- e. charge la Commission de placement, en collaboration avec la direction de secteur Immobilier, d'effectuer les achats et les ventes de biens immobiliers, ainsi que les opérations relatives au registre foncier.
- f. charge la Commission de placement, en collaboration avec la direction du secteur Immobilier, d'établir le budget annuel pour les biens immobiliers (y compris les rénovations), et propose l'évaluateur immobilier externe.
- g. autorise la couverture d'assurance des placements immobiliers directs, les dépenses exceptionnelles en dehors du cadre du budget pour les biens immobiliers à hauteur de CHF 1 million par an pour les mesures immédiates, et en informe ensuite la Commission de placement, et autorise les contrats de location à partir d'une location annuelle de CHF 250 000 sur proposition de la direction du secteur Immobilier.
- h. surveille les activités de la direction du secteur Immobilier, y compris la sélection des

- prestataires externes.
- i. contrôle et s'assure du respect des prescriptions et dispositions réglementaires et légales au cours de l'activité de placement.
 - j. est l'interlocutrice des banques et des gestionnaires de fortune, et conduit le processus de sélection des gestionnaires de fortune/des mandats sur mission de la Commission de placement.
 - k. négocie les contrats avec les mandataires externes, soumet ces contrats à la signature de la présidente/du président de la Commission de placement, et informe la Commission de placement des contrats négociés, notamment des directives de placement correspondantes. En cas de modifications des contrats conclu avec l'Investment Controller et le Global Custody, le directeur du secteur Placements en informe le Conseil de fondation.
 - l. est responsable de la mise en œuvre administrative des prescriptions légales et réglementaires en matière d'exercice des droits d'actionnaire de la Fondation conformément à l'article 6.
 - m. assure l'élaboration de la comptabilité des placements, de l'Investment Reporting, et des documents de contrôle.
 - n. peut être mandatée pour des gestions de fortune dans le secteur hypothèques.
 - o. décide en accord avec le directeur de l'attribution d'hypothèques jusqu'à CHF 2 millions pour les biens résidentiels et jusqu'à CHF 1 million pour les immeubles commerciaux, des prolongations des prêts syndiqués sous la direction de ABS, et demande à la Commission de placement l'attribution d'hypothèques supérieures au volume indiqué.
 - p. vérifie et met en œuvre la recommandation du conseiller externe désigné par la Commission de placement concernant les placements directs en Private Equity jusqu'à CHF 500 000 par placement dans le cadre d'un mandat de la Commission de placement.
 - q. est responsable de la mise en œuvre administrative et opérationnelle des prescriptions légales et réglementaires relatives au respect des règles commerciales de la LIMF/l'OIMF (voir Annexe 6), et en présente régulièrement un rapport à la Commission de placement.

3.4 Direction du secteur Immobilier

La direction du secteur Immobilier:

- a. est responsable du respect des directives de mandat décidées par la Commission de placement et applique les décisions de celle-ci.
- b. demande à la direction du secteur Placements de procéder aux achats et ventes de biens immobiliers, aux investissements dans les biens fonciers existants, et aux opérations relatives au registre foncier.
- c. demande à la direction du secteur Placements la couverture d'assurance des placements immobiliers directs, les dépenses exceptionnelles en dehors du cadre du budget pour les biens immobiliers à hauteur de CHF 1 million par an pour les mesures immédiates et les contrats de location à partir d'une location annuelle de CHF 250 000.
- d. décide des dépenses dans le cadre du budget approuvé.
- e. élabore et applique les stratégies d'objet.
- f. choisit les prestataires externes (hors évaluateurs immobiliers) conformément à un processus structuré et défini par la Commission de placement, et négocie les contrats correspondants.
- g. gère et contrôle les prestataires externes mandatés.
- h. observe le marché des placements immobiliers et locatifs, identifie les éventuels objets d'achat intéressants et se charge du contrôle de diligence.
- i. soutient le secteur Placements dans l'élaboration de la part de placement concernant les placements immobiliers directs en vue de l'assemblée des délégué-e-s et de la préparation des séances du Conseil de fondation et de la Commission de placement.
- j. est soutenue par la direction du secteur Placements dans les négociations contractuelles

majeures relatives à l'achat et/ou la vente des portefeuilles immobiliers, de l'immobilier, des terrains à bâtir (valeur incluant l'aménagement possible) et les développements de projets, et elle est autorisée à représenter la Fondation pour toutes les opérations relatives au registre foncier et aux biens immobiliers. La direction du secteur peut également transférer cette autorisation à ses collaborateurs-trices. Les actes juridiques suivants sont soumis en outre à la décision de la Commission de placement: achat et/ou vente de terrains, gage de terrains avec hypothèques, et cessions de terrains qui représentent plus de 20% de la surface du terrain.

3.5 Investment Controller externe

Les missions de l'Investment Controller externe sont réglementées dans un contrat de mandat écrit.

L'Investment Controller externe:

- a. ne peut occuper ni la fonction de gestionnaire de fortune, ni de dépositaire.
- b. soutient le Conseil de fondation et la Commission de placement dans le contrôle de la mise en œuvre de la structure stratégique de la fortune, y compris le contrôle du respect des marges stratégiques et des prescriptions légales, et dans la surveillance des gestionnaires de fortune.
- c. se tient à la disposition du Conseil de fondation et de la Commission de placement comme interlocuteur pour la surveillance et le contrôle des placements de la fortune.

3.6 Global Custodian (dépositaire global)

Le Global Custodian est responsable notamment:

- a. de la conservation des titres.
- b. du traitement de toutes les opérations sur titres, des décomptes de coupons, des Corporate Actions.
- c. du remboursement de l'impôt à la source et de la gestion du registre du chiffre d'affaires (droits de timbre).
- d. de l'assurance de transactions commerciales sans défaut entre le Global Custodian, le secteur Placements et les prestataires externes mandatés par la Fondation.
- e. du traitement dans les délais de l'ensemble de l'administration des titres.
- f. de l'élaboration et de la préparation de toutes les informations nécessaires à la présentation des résultats des placements (rapport de performance), à l'attention du secteur Placements et de l'Investment Controller.
- g. de la réalisation d'une comptabilité des titres conforme aux révisions.

3.7 Gestionnaires de fortune (externes et/ou internes)

- a. Seules les personnes et les institutions qui remplissent les exigences visées à l'art. 48f, al. 2 OPP 2 (y compris art. 48h-I OPP 2) et à l'art. 48f, al. 4 peuvent être chargées de la gestion de la fortune. En outre, la Fondation doit être indépendante des gestionnaires de fortune sur le plan économique.
- b. La sélection des gestionnaires de fortune se déroule avec tout le soin et toute la clarté possibles, selon un processus systématique défini par la Commission de placement et établi pour la sélection des gestionnaires de fortune et des mandats. Le choix doit se faire dans le respect des conditions de concurrence et inclure entre autres une comparaison de l'expérience (personnes et entreprises), de la performance, du risque, des coûts, des processus, de la durabilité, de la transparence et de la gouvernance des fournisseurs. Les considérations décisives au cours de la procédure de sélection doivent toutes être consignées.
- c. Les missions des gestionnaires de fortune externes sont réglementées dans un contrat de

mandat écrit.

4 Surveillance et présentation de rapports

- a. Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence. Des rapports au sujet des différents aspects de la surveillance doivent être fournis périodiquement et en fonction des différents destinataires de manière à ce que les organes responsables disposent d'informations pertinentes.
- b. La présentation des rapports vise à assurer l'information des différents échelons de compétence, leur permettant ainsi de remplir la responsabilité de direction qui leur est confiée. Le Conseil de fondation doit être informé sans délai par la Commission de placement ou par la direction du secteur Placements de tout événement extraordinaire.
- c. Dans le cadre de l'organisation des placements, il sera appliqué le concept d'information suivant:

Périodicité	Qui	Pour qui	Quoi
Mensuel	Direction du secteur Placements (Custody Report)	Commission de placement	Performance par rapport à l'indice de référence
	Direction du secteur Placements	Conseil de fondation	Évolution générale Performance et risques par rapport à l'indice de référence Contrôle du respect des marges Performance Attribution Statut de surveillance des gestionnaires de fortune
Trimestriel	Gestionnaires de fortune	Direction du secteur Placements	Performance Contribution Rapport sur le changement de la qualité des débiteurs
	Investment Controller	Conseil de fondation Commission de placement	Respect du règlement de placement Évaluation de l'activité de placement Évaluation de la performance et des risques encourus Performance Attribution Recommandations d'action
	Direction du secteur Placements (pour le compte de la Commission de placement)	Conseil de fondation	Respect des directives Rapport sur l'activité de placement Rapport sur la performance
	Direction du secteur Immobilier	Direction du secteur Placements	Rapport sur l'activité (de placement)
Annuel	Direction du secteur Immobilier	Conseil de fondation Commission de placement	Rendement global, rendement net et rendement d'appréciation par rapport à l'indice de référence Part des biens résidentiels, des biens commerciaux et mixtes Évolution du taux de loyers non payés, de locaux vides et de financement étranger
	Commission de placement / Direction du secteur Placements	Conseil de fondation	Publication des avantages financiers personnels et des rétrocessions Respect des règles de négoce selon LIMF/OIMF
	Direction du secteur Placements	Conseil de fondation	Rapport sur les frais de gestion de la fortune
	Direction du secteur Placements (pour le compte du Conseil de fondation)	Destinataires Conseil de fondation et destinataires	Activité de placement et rendement des placements pour l'année écoulée Comportement de vote et d'élection de la Fondation lors des Assemblées générales
Après séance	Commission de placement	Conseil de fondation	Procès-verbal
Si nécessaire	Direction du secteur Placements	Commission de placement	Rapport sur l'activité

5 Gouvernance

5.1 Généralités

La Fondation prend les mesures organisationnelles appropriées pour la mise en œuvre des prescriptions de gouvernance qui suivent (art. 49a, al. 2, let. c OPP 2) et assure un système de contrôle interne adéquat (art. 52c, al. 1, let. c LPP).

5.2 Intégrité et loyauté

Toutes les personnes impliquées dans la gestion de la fortune de la Fondation doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b, al. 1 LPP). Elles sont soumises à un devoir strict de confidentialité.

Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et leur activité doit servir les intérêts des assuré-e-s de la Fondation. Dans cet esprit, le placement de la fortune doit servir exclusivement les intérêts de la Fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (art. 51b, al. 2 LPP).

5.3 Gestionnaires de fortune

La notion de «gestionnaires de fortune» employée dans le présent règlement de placement se réfère aux gestionnaires de fortune internes et externes au sens de l'art. 48f, al. 4 OPP 2 ou aux établissements financiers au sens de l'art. 2 LEFin.

Les personnes auxquelles est confiée la gestion de la fortune sont tenues de respecter les dispositions de l'art. 51b, al. 2 LPP et de l'art. 48f-I OPP 2 «Intégrité et loyauté», ainsi que la «Charte de l'ASIP et ses directives professionnelles» ou tout autre règlement similaire.

Les gestionnaires de fortune externes suisses (art. 48f, al. 4, let. a à g OPP 2) ne peuvent être que des institutions de prévoyance au sens de l'art. 48 LPP, des fondations de placement au sens de l'art. 53g LPP, des institutions de prévoyance de droit public au sens de l'art. 67, al. 1 LPP, des banques au sens de la loi sur les banques, des maisons de titres au sens de l'art. 41 LEFin, des directions de fonds au sens de l'art. 32 LEFin, des gestionnaires de fortune collective au sens de l'art. 24 LEFin et des entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances.

Les gestionnaires de fortune externes étrangers sont soumis à une autorité de surveillance étrangère (art. 48f, al. 4, let. h OPP 2). Cela ne s'applique pas aux produits financiers qui font l'objet de placements directs (sans mandat de gestion de patrimoine). Les placements dans de tels produits ne sont autorisés que s'il n'existe aucune alternative réglementée. Ces gestionnaires de fortune sont tenus contractuellement de respecter les prescriptions d'intégrité et de loyauté selon l'art. 48f-I OPP 2, indépendamment de l'État où se trouve leur siège et de l'instance de surveillance qui les surveille.

5.4 Prévention des conflits d'intérêts lors de la conclusion d'actes juridiques

Les actes juridiques décidés par la Fondation doivent être conformes aux conditions usuelles du marché (art. 51c, al. 1 LPP). Les contrats relatifs à la gestion de la fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion, sans préjudice pour l'institution de prévoyance (art. 48h, al. 2 OPP 2).

Les personnes externes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution (art. 48h, al. 1 OPP 2).

Dans le cas d'affaires avec des personnes proches, des offres concurrentes doivent être exigées pour des dépenses périodiques à partir de CHF 20 000 et des dépenses uniques à partir de CHF 60 000. L'adjudication doit être transparente et justifiée par écrit (art. 48i, al. 1 OPP 2). Sont considérés comme des proches les membres des organes de la Fondation tels que le Conseil de fondation et la Commission de placement, les autres personnes physiques ou morales liées à la direction ou à la gestion de la fortune, et les entreprises affiliées. Est en outre considéré comme proche quiconque entretient l'une des relations suivantes avec les personnes physiques ou morales susmentionnées: conjoint ou conjointe, partenaire enregistré-e, partenaire, parent jusqu'au deuxième degré et personne morale possédant le statut d'ayant droit économique.

5.5 Opérations pour propre compte

Les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune doivent agir dans l'intérêt de la Fondation et ne sont pas autorisées à:

- a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) (art. 48j, let. a OPP 2).
- b. négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce (art. 48j, let. b OPP 2).
- c. modifier la répartition des dépôts de l'institution sans que celle-ci y ait un intérêt économique (art. 48j, let. c OPP 2).

5.6 Indemnisation et restitution des avantages financiers

Les indemnisations pour les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la Fondation doivent être réglementées de manière claire et définitive dans une convention écrite (art. 48k, al. 1 OPP 2).

Tout autre avantage financier enregistré dans le cadre de l'exercice de leur activité pour le compte de la Fondation doit être remis en totalité à la Fondation (art. 48k, al. 1 OPP 2, ainsi que art. 321b, al. 1 et art. 400, al. 1 CO), ce qui signifie qu'il est expressément interdit à toutes les personnes et institutions participant à la gestion de la fortune de percevoir des rétrocessions, kickbacks, rabais, dons et autres sous quelque forme que ce soit.

Les personnes et institutions externes mandatées pour l'exécution d'actes juridiques doivent informer leur client, dès le premier contact avec celui-ci, de la nature et de l'origine de toutes les indemnisations reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention écrite, qui est remise à la Fondation et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires ou de leur croissance (art. 48k, al. 2 OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la Fondation indiquent chaque année par écrit à l'organe suprême les avantages financiers éventuels (non désignées contractuellement selon le présent chiffre comme indemnisation) qu'elles ont reçus, et attestent qu'elles ont remis à la Fondation tous les avantages financiers au sens de l'art. 48k,

al. 2 OPP 2 qu'elles ont reçus (art. 48I, al. 2 OPP 2).

5.7 Obligations de déclaration

Les personnes et les institutions chargées de la direction ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision (art. 48I, al. 1 OPP 2).

Les actes juridiques passés par la Fondation avec des membres de l'organe suprême, avec des employeurs affiliés ou des personnes physiques ou morales chargées de la direction ou de la gestion de la fortune, ainsi que les actes juridiques passés par la Fondation avec des personnes physiques ou morales proches des personnes susmentionnées doivent être déclarés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels (art. 51c, al. 2 LPP).

5.8 Sanctions

Dans le cas d'avantages financiers non autorisés, la Fondation est tenue d'exiger la restitution immédiate de la valeur monétaire indûment perçue. Le cas échéant, elle prendra les sanctions appropriées, qui peuvent aller selon le cas jusqu'à la résiliation du contrat de travail, la résiliation immédiate du mandat ou de la mission avec plainte pour détournement de fortune.

6 Exercice des droits d'actionnaire (art. 95, al. 3, let. a Cst., art. 49a al. 2 let. b OPP 2, ORAb)

- a. Les droits de vote et d'élection («droits d'actionnaire») s'exercent pour les actions de sociétés suisses détenues directement. Dans le cas de placements auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de l'ORAb (art. 22) mais qui permettent toutefois l'expression d'une préférence de vote, la Commission de placement décide de la procédure à suivre conformément aux principes du concept de développement durable.
- b. Les droits d'actionnaire sont exercés dans l'intérêt des destinataires. Cet intérêt est garanti dans la mesure où le comportement de vote et d'élection permet la croissance durable de la Fondation au regard de l'art. 71, al. 1 LPP. D'autres principes liés à l'exercice des droits d'actionnaire sont régis par le concept de développement durable.
- c. Le Conseil de fondation confie à la Commission de placement la responsabilité de la décision du droit de vote dans le cadre du présent règlement. La Commission de placement détermine la procédure et garantit la conformité de l'exercice des droits d'actionnaire avec les dispositions légales, le présent règlement et les principes de durabilité.
- d. La Fondation peut utiliser des analyses et des recommandations de droit de vote réalisées provenant des conseillers en droit de vote pour la formation de la volonté en vue de l'exercice de ses droits d'actionnaire, ou déléguer ceux-ci à des experts en Corporate Governance.
- e. La direction du secteur Placements présente régulièrement au Conseil de fondation des rapports sur le comportement de vote et d'élection de la Fondation.
- f. Le Conseil de fondation s'assure que les destinataires sont informés au moins une fois par an du comportement de vote et d'élection de la Fondation.

7 Dispositions finales et entrée en vigueur

Le présent règlement de placement annule et remplace intégralement le règlement de placement de Nest Fondation collective du 1^{er} janvier 2020. Le nouveau règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Annexe 1 Structure stratégique de la fortune

1 Stratégie

Catégorie de placement selon OPP 2	Stratégie			Limites OPP 2	
	Marge inférieure	Structure d'objectif	Marge supérieure	Max.	Extension
Liquidités	0.0%	1.0%	7.0%	100%	Non
Total valeurs nominales	22.0%	32.0%	42.0%	100%	Non
Obligations CHF	15.0%	20.0%	25.0%		Non
Hypothèques CHF	1.5%	3.0%	4.5%		Non
Obligations en monnaies étrangères	4.5%	7.0%	9.5%		Non
Obligations marchés émergents	1.0%	2.0%	3.0%		Non
Total actions	20.5%	29%	37.5%	50%	Non
Actions Suisse	2.5%	4.0%	5.5%		
Actions monde	15.0%	19.0%	23.0%		
Actions monde petites capitalisations	1.5%	3.0%	4.5%		
Actions marchés émergents	1.5%	3.0%	4.5%		
Total immobilier	18.0%	25.0%	32.0%	30%	Oui
Immobilier Suisse	16.5%	22.0%	27.5%		
Immobilier monde	1.5%	3.0%	4.5%		
Total placements alternatifs	6.0%	13.0%	20.0%	15%	Oui
Private Equity et Infrastructure Equity	4.0%	7.0%	10.0%		
Insurance Linked Securities	1.0%	3.0%	5.0%		
Private Debt	1.0%	3.0%	5.0%		
Total		100%			
Total actions cotées et non cotées	26.5%	36.0%	47.5%		
Total placements alternatifs selon OPP 2 (y compris dans les catégories de placement restantes)	7.0%	13.0%	20.0%		Oui
Dont monnaies étrangères		50.0%			
Garantie de change		40.0%			
Total monnaies étrangères après couverture des risques de change	5%	10%	15%	30%	Non

Si, dans le cadre de la gestion de la fortune, une limite maximale selon l'art. 53, al. 1-4, les art. 54, 54a, 54b al. 1, art. 55, art. 56, 56a al.1 et 5, et l'art. 57, al. 2 et 3 OPP 2 est dépassée, elle doit être présentée de manière concluante en annexe des comptes annuels selon l'art. 50, al. 4 OPP 2, en prenant en compte les principes de l'art. 50, al. 1-3 OPP 2.

Les placements selon l'art. 53 OPP 2 sont attribués aux catégories correspondantes pour l'examen des limites maximales OPP 2.

2 Marges tactiques

- a. Sur la base du tableau figurant ci-dessus, une marge est définie pour chaque catégorie en fonction de la part qu'elle occupe dans la stratégie.
- b. Les marges tactiques inférieures et supérieures définissent les différences maximales autorisées par rapport à la structure d'objectif stratégique, exprimées en points d'intervention. Les placements en portefeuille doivent impérativement se situer entre la marge inférieure et la marge supérieure.
- c. Le respect des marges tactiques est vérifié au minimum chaque trimestre.
- d. Si une violation des marges est constatée, de nouvelles affectations appropriées doivent être réalisées afin que la structure de la fortune se situe à nouveau dans la zone délimitée par les marges, et ce dans les six mois qui suivent la constatation de la violation des marges. Les caractéristiques particulières de liquidités des différentes catégories de placement doivent être prises en compte.

3 Directives et indice de référence stratégique

Un indice de marché est déterminé pour chaque catégorie de placement et sert de base de comparaison (indice de référence). Un indice de référence spécifique à la Fondation est calculé à partir de ces indices et de la pondération neutre selon la structure stratégique de la fortune.

Catégorie de placement	Indice de référence
Liquidités	FTSE CHF 3-mois Eurodeposit
Obligations CHF	Swiss Bond Index Total AAA-BBB TR
Hypothèques CHF	SBI Domestic AAA-A 3-5Y TR
Obligations en monnaies étrangères	Bloomberg Global Aggregate Index TR
Obligations marchés émergents	50% JPMorgan EMBI Global Diversified Index 50% JPMorgan GBI-EM Global Diversified Index
Actions Suisse	Swiss Performance Index TR
Actions Global	MSCI Monde net TR sans la Suisse
Actions Global Small Caps	MSCI Monde petites capitalisations net TR sans la Suisse
Actions marchés émergents	MSCI marchés émergents indice net TR
Immobilier Suisse	85% indice immobilier CAFD 15% SXI Real Estate Funds Broad Index TR
Immobilier monde	FTSE EPRA/NAREIT Global Developed Real Estate Index TR
Private Equity et Infrastructure Equity	MSCI monde brut TR +1.0%
Insurance Linked Securities	Eurekahedge ILS Advisers Index
Private Debt	S&P Global Leveraged Loan Index TR
Currency overlay	WM Reuters Customized 1-mois Forward Index

Annexe 2 Principes d'évaluation

- 2.1** L'engagement économique est déterminant pour le respect de la structure stratégique de la fortune conformément à l'Annexe 1. Dans cette optique, tous les actifs doivent être évalués à la valeur du marché à la date de clôture du bilan, et l'exposition économique des produits dérivés doit

impérativement être prise en compte. Doivent être pris en compte les cours calculés par les dépositaires. Pour le reste, les dispositions de l'art. 48 OPP 2 ou de la Swiss GAAP RPC 26 chiffre 3 s'appliquent.

- 2.2** L'évaluation des placements non négociés s'effectue au moyen de méthodes d'évaluation standardisées (méthode DCF par exemple), sans intégration de réserves latentes ou d'effets de lissage. Les valeurs données par les évaluateurs externes et indépendants doivent être relevées à cet effet. Les impôts latents doivent toutefois être pris en compte.

Annexe 3 Réserves de fluctuation de valeurs

- 3.1** Des réserves de fluctuation de valeurs sont constituées du côté des passifs du bilan commercial dans le but de compenser les fluctuations de valeurs du côté des actifs et de garantir la rémunération nécessaire des engagements.
- 3.2** L'objectif des réserves de fluctuation de valeurs est calculé selon la méthode dite de l'économie financière. La combinaison entre les caractéristiques de risque attendues (volatilité, corrélation) et les rendements attendus (taux d'intérêt sans risque plus primes de risque) associés aux catégories de placement permettent de calculer, sur la base de la structure stratégique de la fortune spécifique à la Fondation, la réserve de fluctuation de valeurs qui permet de réaliser avec suffisamment de sécurité un rendement théorique correspondant au moins à la rémunération du capital vieillesse. L'objectif des réserves de fluctuation de valeurs est exprimé en pourcentage des engagements.
- 3.3** La pertinence de l'objectif est vérifiée par le Conseil de fondation de manière périodique, ou lorsque des événements exceptionnels l'exigent, et, si nécessaire, ajustée et consignée dans un procès-verbal. L'objectif défini est mentionné en annexe aux comptes annuels. Il est visé un niveau de sécurité de 95% sur une année. La structure de l'effectif des assuré-e-s et son évolution sont prises en compte pour la détermination du niveau de sécurité. Les modifications des principes doivent être expliquées en annexe des comptes annuels et dans le respect des prescriptions de la Swiss GAAP RPC 26.

Annexe 4 Prescriptions pour les placements

4.1 Généralités

- a. Les prescriptions légales relatives au placement de la fortune selon les art. 49 à 59 OPP 2 doivent être observées.
- b. Les placements ne doivent pas entraîner d'obligation de versements complémentaires de la part de la Fondation (art. 50, al. 4 OPP 2).
- c. Les placements doivent être diversifiés, selon la catégorie de placement, sur plusieurs pays, branches, titres, projets, situations géographiques, types d'usage, tailles, contreparties externes, risques et événements. Les placements ne peuvent pas contenir d'effet de levier; seuls les cas cités à l'art. 53, al. 5 OPP 2 font exception à cette règle. Ceux-ci sont obligatoirement attribués aux placements alternatifs.
- d. Les placements individuels et les placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.
- e. Les garanties de change sont assurées fondamentalement par un «currency overlay». Les garanties de change spécifiques au sein de véhicules de placement sont autorisées et doivent être prises en compte via le «currency overlay».

4.2 Placements chez l'employeur

- a. La fortune, minorée des dettes et des comptes de régularisation du passif, ne doit pas être placée de manière non sécurisée chez l'employeur, dans la mesure où elle est liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours.
- b. Les placements non garantis et les participations auprès des employeurs ne doivent pas excéder en cumulé 5% de la fortune.
- c. Les placements dans les titres non cotés d'un employeur ainsi que les crédits hypothécaires et les prêts au bénéfice d'un employeur sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de fondation.
- d. Les dispositions de l'art. 57 et de l'art. 58 OPP 2 doivent toujours être respectées.

4.3 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

- a. Le prêt de valeurs mobilières n'est autorisé ni pour les placements directs, ni pour les placements collectifs.

4.4 Opérations de pension (Repurchase Agreement)

- a. Les opérations de pension ne sont autorisées ni pour les placements directs, ni pour les placements collectifs.

4.5 Prescriptions pour les diverses catégories de placement

Catégorie de placement	Prescriptions relatives à la gestion
Liquidités	<p>Forme de placement: comptes de prévoyance, comptes courants, dépôts à terme, placements fiduciaires ou fonds monétaires</p> <p>Qualité: bonne qualité des débiteurs, au moins une note à court terme de A-1 ou une note long terme de A- ou équivalente, diversification du risque de contrepartie. La note minimale moyenne doit être d'au moins BBB.</p> <p>Restrictions: aucun instrument comportant des optionalités, comme caps, floors ou swaptions</p>
Obligations CHF	<p>Forme de placement: placements collectifs (OPP 2, art. 56), mandat direct diversifié</p> <p>Qualité: 90% au minimum doivent afficher une note d'au moins BBB- (Baa3) ou équivalente. En cas de dégradation au-dessous de BBB-, les titres doivent être vendus dans un délai de six mois au plus tard. La note minimale moyenne doit être d'au moins BBB.</p> <p>Restrictions: 10 points de pourcentage au-dessus de la pondération de l'indice correspondante par débiteur. Pour les créances envers les établissements émettant des lettres de gage (banque hypothécaire et centrale de lettre de gage), 15% maximum au-dessus de la pondération de l'indice correspondante. Pas de limitation pour les emprunts d'État suisses.</p> <p>OPP 2: la part des créances qui ne sont pas désignées à l'art. 53, al. 1, let. b, chiffres 1 à 8 OPP 2 ne doit pas dépasser de plus de 5 points de pourcentage la part de ces créances alternatives dans l'indice.</p>

Catégorie de placement	Prescriptions relatives à la gestion
Hypothèques CHF	<p>Forme de placement: placements collectifs (OPP 2, art. 56), mandat direct diversifié (uniquement CHF et en Suisse) et hypothèques directes en CHF conformément au règlement d'hypothèque distinct.</p> <p>Qualité: lors de l'attribution, limite de crédit de 80% maximum pour les biens résidentiels, et de 70% maximum pour les immeubles commerciaux. Cette limite est calculée sur la base de la valeur du marché en conformité avec l'expertise d'un évaluateur externe ou le prix d'achat actuel; la plus petite des deux valeurs s'applique.</p> <p>Restrictions: le bien concerné par l'hypothèque doit se situer en Suisse. Sont autorisés les prêts hypothécaires sur des biens résidentiels et des immeubles commerciaux, des terrains à bâtir, des constructions dans le cadre du droit de superficie, et des propriétés par étages en Suisse.</p> <p>OPP 2: les directives sont identiques pour les collaborateurs-trices, les membres des organes, les personnes physiques ou morales de la Fondation ou proches mandatées.</p>
Obligations en monnaies étrangères	<p>Forme de placement: placements collectifs (OPP 2, art. 56), mandat direct diversifié</p> <p>Qualité: 90% au minimum doivent afficher une note d'au moins BBB- (Baa3) ou équivalente. En cas de dégradation au-dessous de BBB-, les titres doivent être vendus dans un délai de six mois au plus tard. La note minimale moyenne doit être d'au moins BBB.</p> <p>Restrictions: les créances doivent s'élever au maximum à 10 points de pourcentage au-dessus de la pondération d'indice correspondante par débiteur-trice. Cette restriction peut être augmentée jusqu'à 20% pour les créances envers des débiteurs et débitrices avec une très bonne solvabilité (États avec une note de AAA).</p> <p>OPP 2: la part des créances qui ne sont pas désignées à l'art. 53, al. 1, let. b, chiffres 1 à 8 OPP 2 ne doit pas dépasser de plus de 5 points de pourcentage la part de ces créances alternatives dans l'indice.</p>
Obligations marchés émergents	<p>Forme de placement: placements collectifs (OPP 2, art. 56), mandat direct diversifié</p> <p>Qualité: 40% au minimum doivent afficher une note d'au moins BBB- (Baa3) ou équivalente. En cas de dégradation au-dessous de BBB-, les titres doivent être vendus dans un délai de six mois au plus tard.</p> <p>OPP 2: la part des créances qui ne sont pas désignées à l'art. 53, al. 1, let. b, chiffres 1 à 8 OPP 2 ne doit pas dépasser de plus de 30 points de pourcentage la part de ces créances alternatives dans l'indice.</p>
Actions Suisse Actions monde Actions Small Caps Actions ME	<p>Forme de placement: placements collectifs (OPP 2, art. 56), mandat direct diversifié</p> <p>Restrictions: 10% au maximum au-dessus de la pondération dans l'indice par entreprise, pas d'achat de titres non cotés en bourse.</p>

Catégorie de placement	Prescriptions relatives à la gestion
Immobilier Suisse	<p>Forme de placement: placements collectifs (OPP 2, art. 56), placements immobiliers directs</p> <p>Restrictions: pour les placements immobiliers directs, 15% maximum par bien immobilier, quote-part biens résidentiels 60% maximum, quote-part terrains à bâtir, développements de projets et immeubles en construction 20% maximum, quote-part biens dans le droit de superficie 15% maximum, pas de participations, de constructions d'infrastructures, de placements dans des biens-fonds à utilisation agricole, de biens appartenant à des exploitants (hôtels, centres commerciaux, maisons de retraite, etc.), et pas d'objets de luxe (définis entre autres comme des objets avec des appartements de plus de 200 m² ou des maisons individuelles de plus de 300 m²).</p> <p>OPP 2: les biens immobiliers avec une limite de crédit durable de plus de 30% de la valeur vénale, etc. ne sont pas autorisés.</p>
Immobilier monde	<p>Forme de placement: placements collectifs (OPP 2, art. 56), limited partnerships</p> <p>OPP 2: les biens immobiliers avec une limite de crédit durable de plus de 50% de la valeur vénale, etc. ne sont pas autorisés.</p>
Placements alternatifs (Private Equity et Infrastructure Equity, Private Debt et Insurance Linked Securities)	<p>OPP 2: une justification d'extension doit être présentée conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2 pour l'utilisation d'instruments de placement alternatifs non diversifiés. Les produits avec obligation de versements complémentaires ne sont pas autorisés, un montant d'investissement (Commitment) déterminé au préalable et avec droit d'appel dans un délai défini (Capital Call) n'étant pas considéré comme une obligation de versements complémentaires.</p> <p>Les investissements dans des placements qui ne peuvent être associés à une catégorie de placement au sens de l'art. 53, al. 1, let. a-d OPP 2, en particulier les créances au sens de l'art. 53, al. 3 (p. ex. placements collectifs dans des biens immobiliers avec une limite de crédit durable de plus de 50% de la valeur vénale, etc.), sont autorisés si les restrictions de placement précédemment citées sont respectées.</p>
Private Equity et Infrastructure Equity	<p>Forme de placement: placements collectifs (OPP 2, art. 56), limited partnerships, participations directes</p> <p>Restrictions: participation directe à hauteur de 20% maximum de la fortune de cette catégorie de placement</p>


Catégorie de placement	Prescriptions relatives à la gestion
Insurance Linked Securities	<p>Forme de placement: placements collectifs (OPP 2, art. 56), limited partnerships</p> <p>Restrictions: 10% maximum dans des life settlements, 60% maximum dans des placements illiquides</p>
Private Debt	<p>Forme de placement: placements collectifs (OPP 2, art. 56), limited partnerships, placements directs</p> <p>Restrictions: 5% maximum dans les placements directs, avec obligation d'une analyse fondamentale du crédit. Le Conseil de fondation doit être informé préalablement à la décision concernant l'octroi direct de crédit et possède un droit de veto. 60% maximum dans les placements illiquides.</p>
Currency overlay	<p>Objectif de placement: diminution de l'exposition au risque de change</p> <p>Forme de placement: opérations de change à terme (FX Futures, FX Forwards), les swaps de change (FX Swaps) et options sur devises cotées en bourse avec une durée maximale d'une année. Des durées plus longues et d'autres produits dérivés sont autorisés dans les placements collectifs.</p> <p>Indice de référence: calcul sur la base de l'allocation stratégique de fortune et de devises de la Fondation et d'un rééquilibrage en fin de mois. Pour cela, les devises AUD, CAD, DKK, EUR, GBP, HKD, JPY, NOK, SEK et USD sont sécurisées uniformément (Hedge Ratio identique) à l'aide de taux à terme de 1 mois (cours moyens WM Reuters), de sorte que la Fondation atteint la part de CHF prévue pour la fortune totale.</p>
Produits dérivés	<p>Objectif de placement: les instruments financiers dérivés ne sont utilisés qu'en complément, c'est-à-dire dans le but de réduire le risque ou pour une gestion plus efficace.</p> <p>Forme de placement: produits dérivés standards uniquement, tels que futures, forwards, options ou swaps.</p> <p>Diversification: les risques de contrepartie doivent être limités.</p> <p>OPP 2: les dispositions de l'art. 56a OPP 2 et les recommandations correspondantes par les autorités compétentes doivent être respectées dans leur totalité et à tout moment. L'ensemble des engagements résultant de l'exercice doit, à tout moment, être intégralement couvert, soit par des liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des placements de base (pour les opérations diminuant les engagements). L'effet de levier au niveau de la fortune globale (souscription d'un crédit non explicitée) et la vente à découvert de placements de base est strictement interdit.</p>

Annexe 5 Frais de la gestion de la fortune

- a. Les frais liés à la gestion de la fortune sont régulièrement contrôlés et optimisés. Sont concernés les frais visibles tels que les commissions de gestion, mais aussi les frais cachés tels que les coûts de transaction.
- b. La ventilation des frais de gestion de la fortune conformément à l'art. 48a OPP 2 suit la directive de la CHS PP D – 02/2013 «Indication des frais de gestion de la fortune».

Annexe 6 Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF/OIMF)

La Fondation est réputée contrepartie financière (CF) au sens de l'art. 93, al. 2, let. g LIMF. Comme elle n'atteint pas la valeur seuil (positions brutes moyennes de toutes les opérations sur dérivés OTC existantes selon les art. 100 LIMF et 88 ss OIMF), elle est réputée petite contrepartie financière (CF-). L'utilisation d'instruments dérivés est réglementée par la loi sur l'infrastructure des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF). Il existe différents comportements sur le marché en fonction du dérivé. La Fondation est autorisée à utiliser directement seulement des opérations à terme sur devises et des swaps de devises (dans la mesure où la conclusion effective est garantie) qui sont soumis uniquement à l'obligation de déclaration au registre des transactions selon l'art. 84 OIMF et selon l'art. 104 ss LIMF assumée par la plus grande contrepartie financière (CF+).



Nest Fondation collective
Molkenstrasse 21
8004 Zurich
Tél. 044 444 57 57
Fax 044 444 57 99

Nest Fondation collective
10, rue de Berne
1201 Genève
Tél. 022 345 07 77
Fax 022 345 07 79

info@nest-info.ch
www.nest-info.ch